

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 février 1993, portant réduction du délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 78-55 du 26 octobre 1978 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 26 mai 1978 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société buttes resources Ltd (BUTTES) d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-visé;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1978 portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Enfidha" au profit d'ETAP et Buttes;

Vu l'arrêté du 18 juin 1980 portant cession partielle des droits et obligations détenus par buttes ressources Ltd au profit de Svenska, Nafta Gaz et Agip (Africa) Ltd "AGIP";

Vu l'arrêté du 18 février 1982 portant extension du permis et cession totale des droits et obligations détenus par Buttes Ressources Ltd au profit des sociétés Agip (Africa) Ltd et Svenska;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1982 portant 1er renouvellement du permis sus-visé au profit d'ETAP, Agip et Svenska;

Vu l'arrêté du 4 juin 1985 portant 2ème renouvellement du permis sus-visé au profit d'ETAP, et Agip;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis Enfidha aux dispositions spéciales du décret-loi sus-visé;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1987 portant 3ème renouvellement du permis sus-visé au profit d' ETAP, et AGIP;

Vu l'arrêté du 25 février 1988 portant extension de la superficie du permis "Enfidha";

Vu l'arrêté du 20 février 1990 portant extension de la superficie du permis "Enfidha";

Vu l'arrêté du 21 juillet 1990 portant 4ème renouvellement du permis sus-visé au profit d' ETAP et AGIP;

Vu l'arrêté du 7 août 1990 portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Mâamoura";

Vu l'arrêté du 26 novembre 1992 portant 5ème renouvellement du permis "Enfidha" au profit d' ETAP, et AGIP;

Vu la lettre du 23 juillet 1982 par laquelle Agip a notifié à l'autorité concédante l'abandon du permis par Nafta Gaz;

Vu la lettre du 2 janvier 1985 par laquelle Svenska a notifié à l'autorité concédante son abandon du permis;

Vu la demande déposée le 28 décembre 1992 à la direction générale des mines, demande par laquelle les sociétés Agip et Etap ont sollicité la réduction du délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sus-visé pour leur permettre d'étendre le dit permis sur une zone rendue le 5 avril 1990;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 janvier 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article unique. - Est réduit de six mois le délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines au profit d'Etap et Agip.

Tunis le 18 février 1993.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**